

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 JANVIER 2023**

Séance du 30 janvier 2023 à 20h30 en Salle des roses.

Membres présents :

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, M. PRUNIER Thierry, Mme PICANT Delphine, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, M. FORET Frédéric, Conseillers municipaux délégués.

Mme LEMAITRE Yvette, M. LEVASSEUR Yann, M. PILLAC Patrice, Mmes FERNANDEZ Patricia, DONIUS Marie-Laure, M. MUTEL Jean-Robert, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. DECAEN Christophe, Mme MEUSNIER Amélie, M. HEUDRON Hervé, Mme BANSSE Nelly

Membres représentés :

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice.

Mme DECAEN Karima donne pouvoir à M. DECAEN Christophe.

M. DUVAL Georges donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry.

M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. LAMBERTS Lucien.

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique.

Mme LECUE Carole donne pouvoir à Mme TOSCANI Christiane.

Secrétaire de séance :

Nelly BANSSE

A l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du compte rendu de la séance du 12 décembre 2022,
- 2/ Communauté de communes des Sablons - Convention de remboursement des travaux de défense incendie des rues Emile Louyot et Jean Baptiste Néron,
- 3/ Reversement du produit communal de la Taxe d'aménagement - Annulation de la délibération 2022/066,
- 4/ Enquête publique sur la demande d'enregistrement et d'épandage de la SAS OISE AU VERT,
- 5/ Projet PLU Mortefontaine-en-Thelle,
- 6/ SE60 Adhésion des EPCI Communauté de communes du Clermontois et du Pays Valois
- 7/ RIFSEEP barème réglementaire,
- 8/ Régime d'astreintes des services techniques,
- 9/ Admission en non-valeur,
- 10/ Fixation des durées d'amortissements des immobilisations,
- 11/ Débat d'orientation budgétaire 2023,

Monsieur le Maire,

Il est procédé à l'appel

### **1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

Un erratum est signalé en page 2 du compte rendu présenté, la décision 2022/062 relative au tarif classe de neige est arrêtée à la somme de 384€.

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil du 12 décembre avec une abstention.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 1/2023

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2022.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 12 décembre 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE 1 ABSENTION**

**28 POUR**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** le compte rendu du conseil municipal du 12 décembre 2022 en annexe.

### **2/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS - CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE DES RUES EMILE LOUYOT ET JEAN BAPTISTE NERON**

Pour donner suite aux travaux de voiries réalisés rues Emile Louyot et Jean-Baptiste Néron, il est nécessaire de déplacer deux poteaux incendie.

Une convention fixant les modalités de remboursement de ces travaux au montant de 15 766.56€ est approuvée à l'unanimité.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 2/2023

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS - REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE DES RUES EMILE LOUYOT ET JEAN BAPTISTE NERON.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant les travaux de voiries réalisés rues Emile Louyot et Jean-Baptiste Néron, et la convention fixant les modalités de remboursement de déplacement des deux poteaux incendie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE UNIQUE : D'ACCEPTER** la convention avec la Communauté de Communes des Sablons fixant les modalités de remboursement de déplacement des deux poteaux incendie

### **3/ REVERSEMENT DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2022/066**

En application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre de finance rectificative pour 2022, le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a été supprimé.

Les délibérations fixant les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 prises par les collectivités sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022 continuent de prendre effets juridiques tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de supprimer la délibération 2022/066 relative au partage de la taxe d'aménagement.

#### ➤ EXTRAIT DELIBERATION 3/2023

#### **OBJET : REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT –ANNULATION DE LA DELIBERATION 2022/066.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération 2022/066 en date du 12 décembre 2022.

Considérant que les délibérations fixant les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 prises par les collectivités sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022 continuent de prendre effets juridiques tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE UNIQUE : De supprimer** le partage de la taxe d'aménagement en annulant la délibération 2022/066 instituant du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

### **4/ ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'EPANDAGE DE LA SAS OISE AU VERT**

Un arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la société SAS OISE AU VERT en vue de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly et d'épandre les digestats sur le territoire de 15 communes de l'Oise et 5 communes du Val d'Oise.

Cette consultation a lieu du mardi 17 janvier au lundi 13 février 2023 inclus.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel Pigeon 2<sup>ème</sup> adjoint pour présenter ce dossier.

Cela concerne un plan d'épandage pour évacuer les digestats par transformation de matière. C'est environ 22 000 tonnes/an.

Monsieur Petitjean-Lucas s'intéresse aux flux de camions et tracteurs que cela représentera. Monsieur Heudron demande si cela ramène des mouches et moucherons. Monsieur Pigeon répond que non, il n'y a pas d'effluent, ce sera enfoui.

Le conseil municipal se prononce à 3 contre, 5 abstentions, 22 pour.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 4/2023

**OBJET : ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'EPANDAGE DE LA SAS OISE AU VERT.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant le dossier de demande d'enregistrement et d'épandage présenté par la SAS Oise au vert.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE            3 CONTRE  
                         5 ABSEPTIONS  
                         22 POUR**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** le dossier de demande d'enregistrement et d'épandage présenté par la SAS Oise au vert.

**5/ PROJET PLU MORTEFONTAINE-EN-THELLE**

La commune de Mortefontaine-en-Thelle informe le conseil de son projet de Plan Local d'Urbanisme sur son territoire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel Pigeon 2<sup>ème</sup> adjoint pour présenter ce dossier.

Il s'agit d'une révision du P.L.U. qui repose essentiellement sur des tendances environnementales avec création de 3 chemins piétonniers.

Le conseil municipal se prononce à 1 abstention, 28 pour.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 5/2023

**OBJET : PROJET PLU MORTEFONTAINE EN THELLE.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortefontaine-en-Thelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE            1 ABSEPTION  
                         28 POUR**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortefontaine-en-Thelle.

**6/SE60 ADHESION DES EPCI COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ET DU PAYS VALOIS**

La Communauté de Communes du Clermontois par délibération du 6 octobre 2022 et la Communauté de Communes du Pays du Valois par délibération du 29 septembre 2022 ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat la compétence de maîtrise de la demande en Energie et Energies renouvelables (hors travaux).

Le transfert de cette compétence optionnelle concerne uniquement le patrimoine des Communautés de Communes et est sans impact sur les compétences optionnelles transférées par les communes au SE60.

En application du Code Général Collectivité Territoriale, cette demande d'adhésion doit faire l'objet d'un avis favorable du Comité Syndical puis obtenir l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres du syndicat.

Le SE60 lors de la réunion du Comité Syndical du 13 décembre 2022 a délibéré pour accepter ces adhésions.

Le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 6/2023

**OBJET : ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ET DU PAYS DE VALOIS AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- la Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »,
- la Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »,
- Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.
- Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

**7/ REGIME RIFSEEP BAREME REGLEMENTAIRE**

Dans le cadre de la réorganisation des services de la commune, il convient de remettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon le barème réglementaire.

Madame Liebe, Secrétaire générale des services présente le principe de cette délibération « cadre » détaillée par cadres d'emplois qui donnera lieu ensuite à l'élaboration de fiches de postes, entretiens professionnel annuels, fixation d'objectifs et recueil des formations.

Le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 7/2023

**OBJET : DELIBERATION MODIFIANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu la délibération n°2019-017 du 28 février 2019 instituant la RIFSEEP pour le personnel de la commune de Bornel,  
Vu la saisine du comité technique en date du 21 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification des plafonds du RIFSEEP,

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour mémoire, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Filière administrative :*
  - o *Les attachés,*
  - o *Les secrétaires de mairie,*
  - o *Les rédacteurs,*
  - o *Les adjoints administratifs,*
- *Filière technique :*
  - o *Les agents de maîtrise,*
  - o *Les adjoints techniques,*
- *Filière animation :*
  - o *Les adjoints d'animation,*

- *Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :*
  - o *Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,*
  - o *Les adjoints du patrimoine.*
- *Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)*
  - o *Les ATSEM,*

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - o *Ampleur du champ d'action,*
  - o *Délégation de signature,*
  - o *Préparation de réunions*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o *Niveau de qualification requis,*
  - o *Connaissances,*
  - o *Autonomie, initiative,*
  - o *Difficulté et complexité des tâches,*
  - o *Polyvalence, polymétier, monométier,*
  - o *Utilisation des logiciels métiers,*
  - o *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
    - o *Responsabilité financière,*
    - o *Effort physique,*
    - o *Risque d'agression verbale,*
    - o *Relations internes et ou externes,*
    - o *Variétés des interlocuteurs,*
    - o *Acteurs de la prévention*

### **Pour les catégories A :**

#### **➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210€	6 390€	28 700 €	42 600 €
<b>G 2</b>	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130€	5 670€	22 875 €	37 800 €
<b>G 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	25 500€	4 500€	18 820 €	30 000 €
<b>G 4</b>	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400€	3 600€	14 760 €	24 000 €

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
----------------------	----------------------------	---------------------------	---	--

<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17 840€	2 380€	10 410 €	19 860 €
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	16 015€	2 185€	9 405 €	18 200 €
<b>G 3</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650€	1 995€	8 665 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>	<b>Dans la limite du plafond global FPE (à répartir entre les deux parts)</b>
<b>G 1</b>	<i>Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage</i>	16 720€	2 280€	19 000 €
<b>G 2</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	14 960€	2 040€	17 000 €

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Montant plafond</b>	<b>Dans la limite du plafond</b>	<b>Dans la limite du plafond global de la</b>
-----------------------------	------------------------	------------------------	----------------------------------	---

		IFSE	CIA	global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé)  (agent logé)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
----------------------	--	-------------------------	------------------------	---	--

				(à répartir entre les deux parts)	
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	8 350 €	12 600 €
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	7 950 €	12 000 €

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- Le relationnel
- L'assiduité

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- o les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

##### **➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **VII.**

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## **VIII.**

**budgétaires :**

**Crédits**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## **IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** d'actualiser à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)  
le complément indemnitaire annuel (CIA)

**ARTICLE 2 :** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**ARTICLE 3 :** d'abroger les dispositions de la délibération n°2019-017 du 28 février 2019.

## **8/ REGIME D'ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES**

Dans le cadre de la réorganisation des services techniques, il est nécessaire d'instaurer le régime des astreintes rémunérées. Monsieur Picant, Responsable des services techniques présente ce dossier.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose (événements climatiques tels que neige, inondations, interventions durant des manifestations...).

Monsieur Picant indique que l'agent d'astreinte le sera pour une semaine complète avec un roulement de 4 agents et selon le type d'intervention caractérisée et justifiée, la mobilisation d'un second agent est envisagée (salage, débiter un arbre pour évacuer une chaussée...).

Monsieur Lemoine demande qui sera habilité à appeler l'astreinte ? Principalement, Monsieur le Maire puisqu'il est le premier à être contacté dans les situations d'urgences avec Madame Campagnaro.

Le conseil municipal se prononce à 1 abstention, 28 pour.

➤ EXTRAIT DELIBERATION 8/2023

### **OBJET : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES D'ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

1

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu la saisine du comité technique en date du 21 janvier 2021.

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE            1 ABSTENSION**  
**28 POUR**

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

**Article 1 : APPROUVE la Mise en place des périodes d'astreinte.**

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènement climatique (neige, inondation, ...), manifestation particulière (fête locale, concert, ...), réseau d'eau ...) des périodes d'astreinte sont mises en place des semaines complètes. Sont concernés les agents des services techniques.

**Article 2 : Interventions.**

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

**Article 3 : Indemnisations.**

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

## **9/ ADMISSION EN NON-VALEUR**

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, en annulant des écritures, les créances irrécouvrables : la créance disparaît donc du bilan.

L'admission en non-valeur décharge les comptables de leur responsabilité mais n'exonère pas définitivement le contribuable, notamment dans le cas de retour à bonne fortune.

Monsieur le trésorier de Méru présente un état d'admission en non-valeur d'écritures datant de 2009 à 2017 pour un montant de 2 699.90€.

Le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité.

➤ [EXTRAIT DELIBERATION 9/2023](#)

### **OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – EXERCICE 2023.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le trésorier de Méru informe la commune que des créances sont irrécouvrables.

Les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches.

Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2009 à 2017.

D'un montant total d'admission en non-valeur qui s'élève à 2 699.90 Euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** des créances d'admission en non-valeur qui s'élèvent à la somme de 2 699.90 Euros au compte 6541.

## **10/ FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS**

Il convient d'ajouter le compte nature 21538 « Installations, matériel et outillage techniques / Autres réseaux » n'existant pas dans le tableau des immobilisations corporelles de la délibération référencée 2018/019 du 5 avril 2018 et sur les conseils de Monsieur le trésorier.

Les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ont été passées en revue et mise à jour.

Le conseil municipal se prononce à l'unanimité.

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises initialement en matière par la commune de Bornel en date des 15 avril 2010 et 11/12/2012 ainsi que la délibération référencée 2018/019 du 5 avril 2018.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. 1

Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est donc proposé de revoir les durées d'amortissement suivantes applicables à partir de l'exercice 2023.

Catégories de biens	imputations	durées minimales et maximales	durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Frais d'étude d'élaboration, de modification, d'insertion et de révisions des documents d'urbanisme	202	Maxi 10 ans	5 ans
frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	Maxi 5 ans	5 ans
Subventions d'équipements versées	204	Sans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé	<b>5 ans</b>
Subventions d'équipements versées	204	15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, logiciels, licences	205	2ans	2 ans

Reprises de subventions perçues	1311 à 1318, 1331, 1332		Au même rythme que les biens concernés
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Plantations d'arbres et arbustes	2121	15 à 30 ans	15 ans
autres agencements et aménagements de terrains	2128	15 à 30 ans	15 ans
installations et réseaux de voirie	2152	20 à 30 ans	20 ans
Réseaux autres divers	2153x	Non précisé	<b>5 ans</b>
Autres matériels et outillage d'incendie	21568	6 à 10 ans	8 ans
Matériels et outillage de voirie : matériel roulant	21571	Non précisé	5 ans
Autres matériels techniques	21578	Non précisé	5 ans
autres installations, matériels et outillages techniques	2158	Non précisé	5 ans
installations générales, agencements et aménagements divers, installations et appareils de chauffage	2181	10 à 20 ans	10 ans
Véhicule	2182	5 à 10 ans	8 ans
camions, véhicules industriels	2182	4 à 8 ans	8 ans
matériel de bureau électrique ou électronique et matériel informatique	2183x	5 à 10 ans	5 ans
Mobilier	2184x	10 à 15 ans	10 ans
matériel de spectacles (barnums, podiums...)	2188	10 à 15 ans	<b>10 ans</b>
coffre-fort	2188	20 et 30 ans	<b>20 ans</b>
équipements de garage et ateliers, équipements de cuisine et équipements sportifs	2188	10 à 15 ans	10 ans
appareils de levage-ascenseurs,	2188	20 à 30 ans	<b>20 ans</b>
constructions sur sol d'autrui	2314	sur la durée du bail à la construction	sur la durée du bail à la construction
agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques		15 à 20 ans	15 ans
Instruments de musique	2188	Non précisé	<b>10 ans</b>
Cheptel	2186	Non précisé	<b>5 ans</b>
Bâtiments légers, abris non renouvelables			non amortissable
Voiries et constructions			non amortissable

œuvres d'art			<b>non amortissable</b>
Le seuil d'amortissement sur 1 an est fixé à 800€			

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** D'adopter les propositions de modes et durées d'amortissement des immobilisations détaillées ci-dessus ;

**ARTICLE 2 :** D'appliquer ces dispositions aux bien acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser l'autorité territoriale à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **11/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Dans un souci de transparence et d'information de l'ensemble des élus municipaux, la loi prévoit l'organisation d'un débat public dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) permet aux élu·e·s de débattre des orientations qui préfigurent les priorités qui seront intégrées dans le budget primitif, de s'informer, de s'exprimer sur la situation financière de la ville et sur ses évolutions futures, tout en tenant compte des nombreux paramètres qui influenceront sur son devenir.

Madame Liebe, Secrétaire générale des services présente le rapport d'orientations budgétaires.

Le conseil municipal se prononce à l'unanimité.

➤ [EXTRAIT DELIBERATION 11/2023](#)

### **OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023.**

Vu l'article L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que s'applique pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT,

Vu l'article D. 2312-3 du CGCT qui précise les informations que doit contenir le rapport sur les orientations budgétaires des communes et EPCI,

Vu le rapport d'orientations budgétaires ci-joint,

Considérant que le vote du budget primitif 2023 sera soumis à l'examen du conseil municipal du 30 mars 2023,

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les orientations budgétaires de la commune de Bornel, conformément à la loi d'orientation relative à l'administration territoriale et préalablement au vote du budget primitif 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PREND ACTE** de la tenue du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2023.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe qu'il y aura une commission finance avant le Budget primitif prévu le 30 mars 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil du dispositif d'aides communales octroyé par la Communauté de communes des sablons et propose de constituer un appel d'aides pour 3 dossiers (Vidéoprotection/Parking Cresseveur/Rotonde à l'école Van Gogh).

Monsieur Heudron demande où en est l'assainissement collectif et la programmation de voiries à Anserville.

Monsieur le Maire répond qu'une réunion va être provoquée avec le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons pour avoir une réponse définitive quant à ce dossier d'assainissement qui durent depuis plusieurs années.

Cette réponse conditionnera la programmation des voiries d'Anserville qui ne sauraient intervenir avant de tels travaux s'ils avaient lieux.

La séance est levée à 22h30.

Monsieur le Maire  
D. TOSCANI



Secrétaire de séance  
N. BANSSE